

## Arrêt

n° 250 196 du 1<sup>er</sup> mars 2021  
dans l'affaire X

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS**  
**Avenue Cardinal Mercier 82**  
**5000 NAMUR**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire du requérant, décision prise [...] en date du 02/10/2020 et notifiée [...] le 04/10/2020* ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 octobre 2009 et a introduit une demande de protection internationale. Le 4 novembre 2009, il a décidé de renoncer à cette demande.

1.2. Le 19 janvier 2010, il s'est vu délivrer un ordre de reconduire.

1.3. Le 8 décembre 2011, le tuteur désigné par le service des Tutelles du Service public fédéral Justice a formulé au profit du requérant une demande d'autorisation de séjour, en application des articles 61/14 et suivants de la Loi.

1.4. Le 9 juillet 2014, il a été autorisé au séjour temporaire et s'est vu délivrer un titre de séjour sous la forme d'une carte A.

1.5. Le 11 mars 2015, il est devenu majeur.

1.6. Le 18 mai 2015, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour provisoire. Le 18 juin 2015, la demande a été déclarée fondée et le requérant a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire, lequel a été successivement prorogé jusqu'au 31 décembre 2019.

1.7. Le 24 novembre 2017, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de quatre ans avec sursis probatoire de cinq ans, pour des faits de vol avec violence ou menaces avec circonstances aggravantes. Le 30 octobre 2018, il est écroué à la prison de Marche-en-Famenne.

1.8. Le 1<sup>er</sup> juillet 2020, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire. Le 2 juillet 2020, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant par lequel elle l'informe qu'elle envisage de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et elle l'invite à faire valoir tous les éléments qu'il estime pertinents.

1.9. En date du 2 octobre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.*

*1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*2- Motifs de faits :*

*Le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à ne pas compromettre l'ordre public. Toutefois, il a été condamné le 24.11.2017 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 4 ans (avec sursis probatoire 5 ans sauf détention préventive du 18/03/2016 au 17/05/2016) pour vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant/l'auteur ayant fait, croire qu'il était armé, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer la fuite ; association*

*de malfaiteurs dans le but de commettre des délits ; arme(s) détention/stockage sans autorisation/immatriculation : port sans motif légitime. Par ailleurs, depuis sa majorité, l'intéressé a également fait l'objet de 15 procès-verbaux entre 2015 et 2019 pour d'autres faits d'ordre public (détention et vente de drogues, association de malfaiteurs, vol qualifié, détention arme, attentat à la pudeur).*

*La présence de sa famille (sa sœur) sur le territoire belge, n'a pas empêché l'intéressé de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement.*

*Il est à rappeler que le droit au respect de la vie familiale et privée garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355, voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

*L'intéressé ne démontre pas non plus de manière irréfutable l'existence d'obstacles insurmontables pour la poursuite d'une vie familiale et privée dans son pays d'origine (surtout que sa mère y réside).*

*Quant à sa formation de commis de cuisine qu'il suit au sein de la prison, celle-ci peut très bien lui être utile dans son pays d'origine le Togo (qui a pour langue officielle le français).*

*Par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire belge, l'intéressé a démontré une absence totale de respect pour l'ordre public. La nature des faits qu'il a commis participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique Ses déclarations apportées à l'appui de son courrier et celui rédigé par son avocate (en date du 27 09.2020) ne sont donc pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision*

*Par conséquent, il est décidé de ne plus renouveler l'autorisation de séjour de l'intéressé et un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire belge lui seront délivrés le cas échéant. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 9 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que sur les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il invoque « *une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Il expose que « *la motivation requise par la loi ne peut consister en une formule de style ni en une formule vague ou stéréotypée ; que la motivation requise doit en outre permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et ne commet pas d'erreur d'appréciation manifeste ; que tel n'est cependant pas le cas en l'espèce* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, il expose que « *l'acte attaqué viole l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 9 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] [qu'il] rappelle [...] [être] est arrivé sur le territoire du Royaume en qualité de MENA ; qu'il a alors été autorisé au séjour en Belgique ; qu'il a de la sorte suivi sa scolarité en Belgique ; qu'il a également retrouvé sur le territoire du Royaume sa sœur, en séjour régulier en Belgique ; qu'on ne peut de la sorte nier [son] intégration [...] sur le territoire du Royaume ; qu'en effet, [...] [il] a subi une condamnation pénale qu'il est actuellement en train de purger au sein de l'établissement pénitentiaire de Marche-En-Famenne ; que la décision attaquée par les présentes se base uniquement sur ce fait pour invoquer une contrariété à l'ordre public afin de ne pas répondre positivement à la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant sur le territoire du Royaume ; que de la sorte, la partie adverse nie toute effectivité à la peine qu'est en train de subir le requérant ; que, d'autre part, il est de jurisprudence constante que pour invoquer une contrariété à l'ordre public afin de justifier une décision de refus de renouvellement, il faut procéder à une analyse concrète et actuelle de possible contrariété ; que cela n'a nullement été fait en l'espèce, la partie adverse se contentant de s'en référer à la condamnation prononcée à l'encontre du requérant* ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, il expose que « *la partie adverse n'a pas valablement examiné la demande du requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; qu'en effet, tel que le sait la partie adverse, le requérant possède sur le territoire du Royaume, sa sœur, en séjour régulier en Belgique ; qu'il y a donc lieu de souligner que les personnes concernées forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que contraindre le*

*requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour requise reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec son épouse pendant un temps indéterminé ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur les trois branches du moyen unique réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9 de la Loi, sur la base duquel l'acte attaqué est pris, dispose que « *pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

Ainsi, sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre compétent ou à son délégué un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur les motifs des faits que le séjour du requérant en Belgique avait été soumis à la condition, entre autres, pour celui-ci de « *ne pas compromettre l'ordre public* ».

Or, la partie défenderesse a constaté que le requérant « *a été condamné le 24.11.2017 par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 4 ans (avec sursis probatoire 5 ans sauf détention préventive du 18/03/2016 au 17/05/2016) pour vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant/l'auteur ayant fait, croire qu'il était armé, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre le vol ou pour assurer la fuite ; association de malfaiteurs dans le but de commettre des délits ; arme(s) détention/stockage sans autorisation/immatriculation : port sans motif légitime ; [que] par ailleurs, depuis sa majorité, l'intéressé a également fait l'objet de 15 procès-verbaux entre 2015 et 2019 pour d'autres faits d'ordre public (détention et vente de drogues, association de malfaiteurs, vol qualifié, détention arme, attentat à la pudeur) ».*

La partie défenderesse a considéré que « *par son comportement tout au long de sa présence sur le territoire belge, [le requérant] [...] a démontré une absence totale de respect pour l'ordre public ; [que] la nature des faits qu'il a commis participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique ; [que] ses déclarations apportées à l'appui de son courrier et celui rédigé par son avocate en date du 27.09.2020 ne sont donc pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision ; [que] par conséquent, il est décidé de ne plus renouveler l'autorisation de séjour [...] [du requérant] et un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire belge lui seront délivrés le cas échéant* ».

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement estimer que le requérant ne remplissait pas les conditions qui avaient été mises à son séjour pour une durée limitée qui lui avait été accordée en application de l'article 9 de la Loi.

En effet, le Conseil observe que le requérant ne conteste pas avoir fait l'objet en date du 24 novembre 2017 d'une condamnation par le Tribunal Correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement qu'il purge actuellement au sein de l'établissement pénitentiaire de Marche-en-Famenne. Le requérant ne conteste pas non plus le fait selon lequel depuis sa majorité, il a fait l'objet de 15 procès-verbaux entre 2015 et 2019 pour d'autres faits d'ordre public, à savoir détention et vente de drogues, association de malfaiteurs, vol qualifié, détention arme, attentat à la pudeur.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles son titre de séjour n'a pas été renouvelé et qu'il a été décidé qu'un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire belge lui seront délivrés le cas échéant. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision excéderait son obligation de motivation.

3.4. En termes de requête, le Conseil observe que le requérant se borne à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, force est de constater que cet aspect du moyen unique manque en droit, dès lors que cette disposition ne s'applique pas au requérant.

En effet, l'article 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 s'applique au citoyen de l'Union qui envisage de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, qui prouve avoir

sa citoyenneté conformément à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi et qui introduit une demande d'attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu où il réside. Ce qui n'est nullement le cas du requérant qui est de nationalité togolaise.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale et privée du requérant dont elle avait connaissance et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé, à suffisance de fait et de droit, la décision attaquée en tenant compte de sa situation familiale et son intégration sociale dans le Royaume, ainsi que de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, le Togo, dès lors que le requérant n'a pu démontrer que ses liens sociaux et linguistiques avec son pays d'origine sont rompus. Ainsi, la partie défenderesse a considéré que « *la présence de sa famille (sa sœur) sur le territoire belge, n'a pas empêché [...] [le requérant] de commettre des faits répréhensibles ; [qu'] il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement [...] ; [que le requérant] ne démontre pas non plus de manière irréfutable l'existence d'obstacles insurmontables pour la poursuite d'une vie familiale et privée dans son pays d'origine, surtout que sa mère y réside ; [...] [que s'agissant de] sa formation de commis de cuisine qu'il suit au sein de la prison, celle-ci peut très bien lui être utile dans son pays d'origine le Togo qui a pour langue officielle le français* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, au regard de l'article 9 de la Loi.

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.6. En conséquence, aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille vingt et un,  
par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE